



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT N° 2376

*Modifiant le règlement numéro 24-b concernant
la construction des bâtisses.*

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans ladite Ville le vingt-septième jour de mai mil neuf cent soixante seize (1976) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir :

Le Président du Conseil
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

Son Honneur le Maire,
J.-GILLES LAMONTAGNE

Les Conseillers
BOUCHARD
CAREAU
CHARLAND
CLERMONT
COULOMBE

GIROUX
LANGLOIS
ROBITAILLE
ROY
TREMBLAY
TROTIER

Lu pour la première fois le 10 mai 1976

Avis dans Le Soleil

Lu pour la deuxième fois et adopté le 27 mai 1976

Transmis au Ministre des Affaires Municipales le 28 mai 1976

ATTENDU les pouvoirs accordés à la ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications, et plus particulièrement par les paragraphes 42°, 43°, 46° et 109° de l'article 336 dudit chapitre ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier les normes de construction concernant la prévention des incendies dans l'arrondissement historique de Québec ;

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du conseil municipal de la ville de Québec et ledit conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir :

1. — L'article 111 du règlement numéro 24-b concernant la construction des bâtisses, tel que modifié jusqu'à ce jour, est à nouveau modifié en ajoutant, après le premier alinéa, le deuxième alinéa suivant :

« Dans le territoire de l'arrondissement historique de Québec, tel que défini dans les règlements adoptés en vertu de la loi des monuments historiques, pour les édifices d'au plus trois (3) étages, incluant le sous-sol et le rez-de-chaussée et ne servant aucunement à l'habitation, l'installation de gicleurs automatiques et de détecteurs de fumée peut remplacer l'exigence de la deuxième issue mentionnée à l'alinéa précédent, pourvu qu'il n'y ait jamais plus de dix (10) occupants ou visiteurs à chaque étage. »

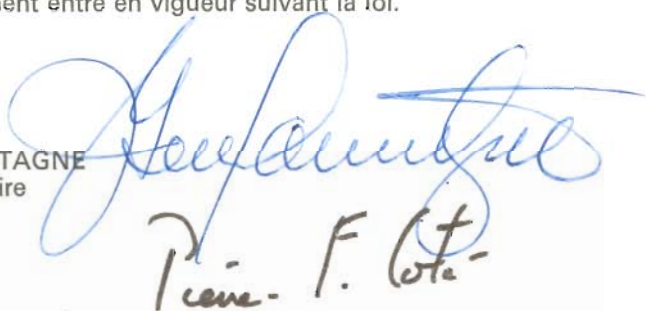
2. — Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) PIERRE F. COTE, avocat



NOTE EXPLICATIVE

REGLEMENT N° 2376

Modifiant le règlement n° 24-b concernant la construction des bâtisses.

BUT DU REGLEMENT :

Il est nécessaire de modifier les normes de construction concernant la prévention des incendies dans l'arrondissement historique de Québec.

A cette fin, il y a lieu de modifier les règlements nos 24-b concernant la construction des bâtisses en ajoutant après le premier alinéa de l'article 111 du règlement 24-b le deuxième alinéa qui se lit comme suit :

« Dans le territoire de l'arrondissement historique de Québec, tel que défini dans les règlements adoptés en vertu de la loi des monuments historiques, pour les édifices d'au plus trois (3) étages, incluant le sous-sol et le rez-de-chaussée et ne servant aucunement à l'habitation, l'installation de gicleurs automatiques et de détecteurs de fumée peut remplacer l'exigence de la deuxième issue mentionnée à l'alinéa précédent, pourvu qu'il n'y ait jamais plus de dix (10) étages. »